

**STATUTS ET CODE DE
DEONTOLOGIE MEDICALE**

**COMMENTAIRES
DOCTEUR KOMOIN FRANÇOIS
MAGISTRAT – CONSEILLER NATIONAL
REPRÉSENTANT LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

**NOTES EXPLICATIVES
DOCTEUR AKA KROO FLORENT
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MÉDECINS DE COTE D'IVOIRE**



**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

CONSEIL NATIONAL

EDITION 2013

SOMMAIRE

I. Statuts de l'Ordre	P.3
II. Code de Déontologie	P.19
III. Commentaires	P.40
1. Le serment d'Hippocrate	P. 40
2. Les Ordres professionnels en médecine	P. 43
3. L'exercice de la profession de médecin	P. 45
4. Les Juridictions disciplinaires de l'Ordre National des Médecins	P. 48
5. La réglementation des remplacements en médecine	P. 51
6. L'exercice illégal de la médecine	P. 53
7. La réglementation des grèves (secteur public).....	P. 55
IV. Notes explicatives	P. 59

LOI N°60-284 DU 10 SEPTEMBRE 1960

portant création d'un Ordre National des Médecins de la République de Côte d'Ivoire

L'Assemblée Nationale a adopté:

Le Chef de l'Etat, Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Article premier - Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire.

Article 2 - L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles qui seront édictées par le Code de Déontologie :

- Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession
médicale ;
- Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants ;
- Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Départementaux et du
Conseil National de l'Ordre.

TITRE II

CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

A. Conseils Départementaux

Article 3 - Il existe dans chaque département sanitaire de la République de Côte d'Ivoire un Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. La ville d'Abidjan est assimilée à un département sanitaire.

Article 4 - Le Conseil Départemental est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre des médecins inscrits au dernier tableau publié.

Il comporte :

- Quatre membres si le nombre des médecins inscrits au tableau est inférieur ou égal à cinquante ;
- Huit si le nombre est supérieur à cinquante.

Article 5 - Les membres du Conseil Départemental de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale des Médecins inscrits au Tableau du Département.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil Départemental ou à procéder au remplacement des membres desdits Conseils dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du Président du Conseil Départemental de l'Ordre, en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du Conseil National de l'Ordre.

Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du Département inscrits au Tableau de l'Ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Article 6 - L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Article 7 - Seuls sont éligibles les médecins âgés de 30 ans révolus et inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

Article 8 - Les membres du Conseil sont élus pour six ans. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les trois ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Article 9 - Le Conseil de l'Ordre élit son Président tous les trois ans après renouvellement de la moitié du Conseil.

Article 10 - Dans le cas de démissions individuelles ou de décès des membres d'un Conseil Départemental, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit Conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

Article 11 - Si, par leur refus de siéger, les membres du Conseil Départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le Préfet de Département, sur proposition du Conseil National de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du Conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions dudit Conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le Conseil National organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dernière démission intervenue.

En attendant l'élection d'un nouveau Conseil, l'inscription au Tableau de l'Ordre est prononcée par le Préfet suivant la procédure prévue par la présente loi après avis du Directeur Départemental de la Santé.

Toutes les autres attributions du Conseil Départemental sont alors dévolues au Conseil National.

Article 12 - Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Conseil National, au Préfet, au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Les élections peuvent être déferées au Conseil National par les médecins ayant droit de vote et par le Préfet dans le délai de quinze (15) jours. Ce délai court, pour les médecins, du jour de l'élection et, pour le Préfet, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié

Article 13 - Le Conseil Départemental de l'Ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre des Médecins énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Il statue sur les inscriptions au Tableau.

Il autorise le Président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs de l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Il peut créer avec les autres Conseils Départementaux, et sous le contrôle du Conseil National de l'Ordre, des organismes de coordination.

Article 14 - Le Conseil Départemental a pouvoir disciplinaire sur les membres.

Article 15 - Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

Article 16 - Les délibérations du Conseil Départemental de l'Ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Directeur Régional de la Santé assiste aux séances du Conseil Départemental avec voix consultative.

Le Conseil Départemental peut se faire assister d'un Conseiller juridique.

B. Conseil National

Article 17 - Le Conseil National de l'Ordre des Médecins est composé de :

1°) De huit (8) membres élus pour six ans à la majorité par les Conseils Départementaux à raison de deux (2) membres par département.

2°) D'un membre de la Faculté de Médecine désigné par ses collègues de l'Université.

Article 18 - Le Conseil National est renouvelable par moitié tous les trois ans. Il élit son Président tous les trois ans, le Président et les Conseillers sont rééligibles.

Article 19 - Sont adjoints au Conseil National avec voix consultative trois médecins représentant les Ministres en charge de la Santé Publique, de l'Education Nationale et du Travail.

Article 20 - Le Conseil National est assisté par un Magistrat nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec voix délibérative.

Article 21 - À sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil National élit en son sein quatre (4) membres qui constituent avec le Magistrat désigné conformément à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 22 - Le Conseil National de l'Ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article 2 de la présente loi, notamment il veille à l'observation par tous les membres de l'Ordre, des devoirs professionnels et des règles qui seront édictées par le Code de Déontologie prévu à l'article 42. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé publique.

Article 23 - Le Conseil National fixe le montant des cotisations à percevoir par les Conseils Départementaux et la quotité à verser aux Conseils Départementaux, au Conseil National. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le Conseil National.

Le Conseil National gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale, ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la gestion des Conseils Départementaux qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous les organismes dépendant de ces Conseils à quelque titre que ce soit.

Article 24 - La Section disciplinaire du Conseil National est saisie des appels des décisions des Conseils Départementaux en matière disciplinaire, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au Tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévus par l'article 43 ci-après.

L'appel est formé par une déclaration au Conseil National. Cette déclaration doit être faite par le Ministre, le Préfet, le Procureur de la République ou le Juge de la section du Tribunal, le Directeur

Départemental de la Santé ou le Syndicat des médecins ou par le médecin intéressé dans les trente jours de la notification.

L'appel a également un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au Tableau. Toutefois, lorsque la réinscription au Tableau est demandée par application des dispositions de l'article 41, l'appel a également un effet suspensif.

Les décisions rendues par la Section disciplinaire du Conseil National ne sont susceptibles de recours que devant la Juridiction administrative la plus élevée de la République dans les conditions du droit commun.

TITRE III

INSCRIPTION

AUX TABLEAUX DÉPARTEMENTAUX DE L'ORDRE

Article 25 - Les docteurs en médecine diplômés d'Etat français ou de l'Ecole Africaine de Dakar ou ceux diplômés d'une Faculté d'un pays étranger, qui a passé une Convention de réciprocité avec le Gouvernement de la Côte d'Ivoire ou ceux ressortissants de la Côte d'Ivoire, diplômé d'une Faculté reconnue par la République de Côte d'Ivoire qui exercent dans un département, sont inscrits dans les formes indiquées ci-après, sur un Tableau établi et tenu à jour par le Conseil Départemental de l'Ordre visé à l'Article 3 de la présente loi. Ce Tableau publié dans le courant du mois de janvier de chaque année conformément à l'article 44 ci-dessous est déposé à la Préfecture, au Parquet du Tribunal ou à la Section du Tribunal.

Nul ne peut être inscrit sur ce Tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par la présente loi.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul Tableau qui est celui du Département où se trouve sa résidence professionnelle sauf dérogation à prévoir par le Code de Déontologie.

Article 26 - Les demandes d'inscription à l'Ordre sont adressées par les intéressés au Conseil de l'Ordre du département dans lequel ils se proposent d'exercer, elles sont accompagnées du diplôme en original ou en copie certifiée.

Le Conseil Départemental de l'Ordre prononce l'inscription au Tableau après avoir vérifié les titres du demandeur et obtenu communication de l'extrait de son casier judiciaire n° 3.

Il refuse cette inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance.

Article 27 - Le Conseil Départemental de l'Ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai de deux mois est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la Côte d'Ivoire. L'intéressé en sera dans ce cas, avisé.

Dans les dix jours qui suivent la décision du Conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au Tableau est notifiée sans délai au Préfet du département, au Procureur de la République ou au Juge de la section du Tribunal, et au Conseil National de l'Ordre.

Article 28 - Les décisions du Conseil Départemental rendues sur les demandes d'inscription au Tableau peuvent être frappées d'appel du Conseil National par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le Président du Conseil National s'il

s'agit d'une décision d'inscription. Le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande par le Conseil Départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Les décisions du Conseil Départemental en matière d'inscription au Tableau sont notifiées dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au Préfet du département, au Procureur de la République ou au Juge de la Section du Tribunal et au Conseil National de l'Ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la Section Disciplinaire du Conseil National par le médecin intéressé ou le Conseil National.

Le délai d'appel devant la Section disciplinaire du Conseil National est de trente jours à compter soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite du rejet du Conseil Départemental.

Article 29 - L'inscription au Tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au Tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine en attendant que le Conseil ait statué sur son cas.

TITRE IV

DISCIPLINE

Article 30 - Le Conseil Départemental exerce, au sein de l'Ordre des Médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

Le Conseil Départemental peut être saisi par le Conseil National ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils s'agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes.

Il peut également être saisi par le Ministre de la Santé publique et de la Population, par le Directeur Départemental de la Santé, par le Préfet, par le Procureur de la République, par le Juge de la Section du Tribunal ou par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 31 - Les médecins chargés d'un service public et inscrits au Tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant le Conseil Départemental à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Directeur Départemental de la Santé, le Procureur de la République ou le Juge de la Section du Tribunal.

Toutefois, si l'infraction reprochée a été commise en violation du Code de Déontologie prévu à l'article 42, le médecin inculqué sera traduit directement devant le Conseil Départemental.

Article 32 - Le Conseil Départemental peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le Conseil qui se transportera sur les lieux.

Article 33 - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours. Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'Ordre où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux règles applicables en matière civile.

Article 34 - Le médecin en cause peut se faire assister d'un défenseur médecin ou avocat inscrit au Barreau. Il peut exercer devant le Conseil Départemental de même que devant le Conseil National, le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 35 - Le Conseil Départemental tient un registre de ses délibérations.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi, il est approuvé et signé par les membres du Conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu et signés par les personnes interrogées.

Article 36 - Les peines disciplinaires que le Conseil Départemental peut appliquer sont les suivantes :

1°) l'avertissement,

2°) le blâme,

3°) l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs, ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales,

4°) l'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années,

5° la radiation du Tableau de l'Ordre.

Les deux premières de ces peines comportant, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil départemental ou du Conseil National de l'Ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.

Le médecin radié ne peut se faire inscrire à un autre Tableau de l'Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres Conseils Départementaux et du Conseil National dès qu'elle est devenue définitive.

Article 37 - Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Article 38 - Les décisions du Conseil Départemental doivent être motivées.

A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux Tableaux de l'Ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 28 ci-dessus, elles sont notifiées aux médecins qui en ont été l'objet. Elles sont également notifiées au Directeur Départemental de la Santé, au Procureur de la République ou au Juge de la Section du Tribunal, au Conseil National de l'Ordre et au Ministre de la Santé Publique et de la Population. Si les syndicats des médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai.

Article 39 - Si la décision a été rendu sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de

réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par le ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au Conseil qui en donne récépissé.

Article 40 - L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1°) Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

2°) Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

3°) Ni à l'action disciplinaire devant l'Administration dont dépend le médecin fonctionnaire ;

4°) Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Article 41 - Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du Tableau, le médecin frappé de cette peine, pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du Conseil Départemental qui a prononcé la sanction. La demande sera formée par une requête adressée au Président du Tribunal du Conseil Départemental de l'Ordre intéressé.

Lorsque la demande aura été rejetée après un examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

TITRE V

DISPOSITIONS ANNEXES

Article 42 - Un Code de Déontologie médicale, préparé par le Conseil National de l'Ordre, est édicté sous la forme de loi.

Article 43 - Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil Départemental peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercer.

Celle-ci qui est prononcée pour une période déterminée pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au Conseil Départemental établi par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le Conseil Département et le troisième par les deux premiers.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du Conseil Départemental par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de la Section du Tribunal.

Le Conseil Départemental peut être saisi soit par le Conseil National, soit par le Préfet ou le Directeur Départemental de la Santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisie du Conseil Départemental. L'appel de la décision du Conseil Départemental peut être fait devant la Section Disciplinaire par le médecin intéressé et par les autorités ci-dessus indiquées dans les dix jours de la notification de la décision. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Si le Conseil Départemental n'a pas statué dans le délai de trois mois à compter de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil Départemental et, le cas échéant, la Section Disciplinaire peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du Conseil Départemental, dans les conditions ci-dessus prévues dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension. Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir le Conseil Départemental et, en appel, la Section Disciplinaire.

Article 44 - Il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins des Préfets, des listes distinctes des médecins, portant pour chacun d'eux les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Ces listes sont, chaque année, insérées au recueil des textes administratifs de la Préfecture et affichées chaque année au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au Ministère de la Santé Publique et de la Population, au Conseil National de l'Ordre et au Conseil Départemental intéressé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 - Par dérogation aux dispositions de la présente loi et pendant une période qui prendra fin par décret sur propositions du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Conseil National de l'Ordre :

1° Les inscriptions au Tableau, de même que les sanctions disciplinaires seront assurées par le Conseil National de l'Ordre ;

2° L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre sera faite par l'ensemble des médecins enregistrés en Côte d'Ivoire.

Article 46 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 1960.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

A. KONE

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

AMPLIATIONS.- Diffusion à tous les médecins enregistrés en Côte d'Ivoire.

ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
DE LA CÔTE D'IVOIRE

01 B. P. : 1584
A B I D J A N 0 1

LOI N° 62-248 DU 31 JUILLET 1962

**INSTITUANT UN CODE DE DÉONTOLOGIE
MÉDICALE**

Article 1 - Les dispositions du présent Code s'imposent à tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les médecins membres d'une société médicale ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Les médecins fonctionnaires qui exercent une activité médicale motivant leur inscription à l'un des tableaux de l'Ordre restent soumis pour cette activité à la juridiction de l'Ordre. Ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

TITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MÉDECINS

Article 2 - Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Article 3 – Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils inspirent.

Article 4 – En aucun cas le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Article 5 - Quelque soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

Article 6 - Le médecin ne peut abandonner ses malades en cas de danger public sauf sur ordre formel, et donné par écrit, des autorités qualifiées.

Article 7 - Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogation par la loi.

Article 8 - Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire.

Ces principes sont :

- Libre choix du médecin par le malade ;
- Liberté des prescriptions du médecin ;
- Entente directe entre malade et médecin en matière d'honoraires ;
- Paiement direct des honoraires par le malade au médecin.

Article 9 - Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 10 - Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Le médecin ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 11 - La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont spécialement interdits:

- 1°) Tous les procédés, directs ou indirects, de publicité ou de réclame ;

2°) Les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 12 - Les seules indications qu'un médecin, est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire, sont :

1°) Celles qui facilitent ses relations avec ses patients ;

2°) La qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par l'Ordre National des Médecins avec l'approbation du Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

3°) Les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

4°) Les distinctions honorifiques reconnues par la République de Côte d'Ivoire.

Article 13 - Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont :

Le nom, les prénoms, les titres, la qualification, les jours et heures de consultations.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Article 14 - Tout médecin se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au Conseil Départemental de l'Ordre et au Directeur Général de la Santé Publique.

Article 15 - Le médecin doit exercer sa profession dans des conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

Article 16 - Un médecin ne peut avoir en principe, plus d'un cabinet. La création d'un cabinet secondaire ne peut être autorisée que par le Conseil Départemental et le Ministre de la Santé Publique et de la Population, que si l'absence d'un médecin de même discipline est telle que l'intérêt des malades puisse en souffrir.

L'autorisation doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

Article 17-L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Article 18-Sont interdits :

- 1°) Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite.
- 2°) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade à l'exception de la remise gratuite d'échantillons pharmaceutiques ;
- 3°) Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ;
- 4°) Toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 5°) L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou de maison de santé.

Article 19 - Est interdit toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article 20 - Tout compéage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Le compéage est l'intelligence entre deux (2) ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ainsi que dans les dépendances des dits locaux.

Article 21 - Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 22 - Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 23 - Sont interdites à un médecin toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession, et notamment toutes les pratiques du charlatanisme.

Article 24 - Divulguer prématurément dans le public médical en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part d'un médecin une imprudence répréhensible, s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Article 25 - L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois, décrets et arrêtés.

Tout certificat, attestation ou document, délivré par un médecin doit comporter sa signature manuscrite.

Article 26 - La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

TITRE II

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MALADES

Article 27 - Le médecin, dès qu'il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige :

1°) A lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés ;

2°) A agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant avec lui.

Article 28 - Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter avec le temps que lui coûte

ce travail, et, s'il y a lieu, en s'aidant ou en se faisant aider, dans toute la mesure du possible, des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Après avoir formulé un diagnostic et posé une indication thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger.

En cas de refus, il peut cesser ses soins dans les conditions de l'article 35 du présent Code.

Article 29 - Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Article 30 - Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit assurer la prophylaxie. Il met les malades et leur entourage en présence de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage.

Il doit s'efforcer d'imposer, en refusant au besoin de continuer ses soins, le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Article 31 - Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Article 32 - Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat, doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

Article 33 - Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la

plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à sa famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 34 - Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 35 - Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition :

1°) de ne jamais nuire de ce fait à son malade ;

2°) de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Article 36 - Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Article 37 - Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère.

Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention, thérapeutique.

Un des exemplaires du protocole de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants.

En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom du malade, doit être adressé sous pli recommandé au Président du Conseil Départemental au tableau duquel figurent ces médecins.

En cas d'indication d'avortement thérapeutique, le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette règle ne peut supporter d'exception que dans les cas d'extrême urgence et lorsque la malade, est hors d'état de donner son consentement.

Si le médecin en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en assurant la continuité des soins par un confrère qualifié.

Article. 38 - Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

Article 39 - Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires ; il doit le faire avec tact et mesure. Les éléments d'appréciation sont la situation de fortune du malade, la notoriété du médecin, les circonstances particulières.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

Article 40 - Sous réserve de l'application des lois, il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Il est libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

Article 41 - Le forfait pour la durée d'un traitement est interdit, si ce n'est pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapeute, un traitement dans une station de cure ou un établissement de soins ou dans quelques cas exceptionnels pour une série d'interventions, après accord du Conseil Départemental

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Article 42 - La rencontre en consultation entre médecin traitant et un médecin consultant, légitime pour le second des honoraires spéciaux.

Article 43 - Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation, d'un acte opératoire, étant formellement interdit, chaque médecin doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas le chirurgien, spécialiste ou consultant, ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Article 44 - Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides opératoires ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois, lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide-opératoire ou d'anesthésiste au médecin traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

Article 45 - La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires spéciaux, si elle est demandée par le malade ou sa famille.

TITRE III

DEVOIRS DES MÉDECINS EN MATIÈRE DE MÉDECINE SOCIALE

Article 46 - Tout médecin doit, compte tenu de son âge, de son état de santé et de son éventuelle spécialisation, prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Article 47 - L'existence d'un tiers garant (assurances publiques ou privées, assistance, etc....) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions de l'article 29.

Article 48 - L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus à l'alinéa précédent en vue de l'exercice de la médecine doit être préalablement communiqué au Conseil Départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent Code, ainsi que s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis, soit d'accord avec le Conseil National et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au Conseil Départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

Les dispositions du contrat n'entrent en vigueur qu'après visa du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Article 49 - Les médecins sont tenus de communiquer au Conseil National de l'Ordre, par l'intermédiaire du Conseil Départemental, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le Conseil National aurait à formuler sont adressées par lui au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Article 50 - Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 51 - Le médecin contrôleur, doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être très circonspect dans ses propos et interdire toute révélation ou toute interprétation.

Article 52 – Le médecin contrôleur ne doit pas s’immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d’un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic, et s’il lui apparaît qu’un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 53 - Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d’ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d’ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Article 54 - Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d’expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d’un de ses clients, d’un de ses amis, d’un de ses proches, d’un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 55 - Le médecin expert doit, avant d’entreprendre toute opération d’expertise, informer de sa mission la personne qu’il doit examiner.

Article 56 - Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 57 - Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. S'il n'a pu réussir, il peut en aviser le Président du Conseil Départemental de l'Ordre.

Il est interdit, de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 58 - Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article 59 - Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère ;
- Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les soins d'urgence. Au cas où, pour raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement ;
- Si le malade a appelé en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier, toutes informations utiles.

Article 60 - Le médecin peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article suivant.

Article 61 - Le médecin consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant doit s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire part des conclusions, sauf opposition du malade.

Article 62 - Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix formulé, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 63 - A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Article 64 - Quand, au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Article 65 - Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Article 66 - Un médecin ne peut se faire remplacer dans sa clientèle que temporairement par un confrère ou un étudiant remplissant les conditions prévues par la loi s'il s'agit d'un étudiant ou d'un médecin non inscrit au Conseil de l'Ordre. Le Conseil Départemental informé obligatoirement et

immédiatement, apprécie si le remplaçant présente les conditions de moralité nécessaires.

Pendant la période de remplacement, l'étudiant ou le médecin relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Article 67 - Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères ne doit pas s'installer pendant un délai de deux (2) ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas peut être soumis au Conseil Départemental de l'Ordre.

Article 68 - Un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble habité par un confrère en exercice, sans l'agrément de celui-ci, ou à défaut, sans l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre.

Article 69 - Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrat doivent être communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent Code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le Conseil National,

Les dispositions du contrat n'entrent en vigueur qu'après visa du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Article 70 - En dehors des services hospitaliers, il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal habituel et organisé de sa profession, sauf urgence et pour une durée

maximum d'un mois, d'un médecin exerçant sous le nom du titulaire du poste.

Article 71 - Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

TITRE V

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES, SAGES-FEMMES ET LES AUXILIAIRES MEDICAUX

Article 72 - Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales, notamment les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers et infirmières, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard. Le médecin et le pharmacien devant vivre en bonne harmonie (et cela dans l'intérêt du public), il est indispensable que soient mis en pratique les principes fondamentaux suivants :

- Le médecin doit observer une impartialité absolue entre les divers pharmaciens de la localité. Il doit s'abstenir de recommander telle ou telle pharmacie. Il ne doit pas vendre des médicaments, ni des objets de pharmacie (exception faite pour les médecins propharmaciens).

Il doit s'abstenir de prescrire des spécialités de compéragé, ainsi que des spécialités secrètes, seulement connues d'un seul pharmacien de la localité ;

- Il ne doit pas porter en public ou dans les familles des jugements sur tel ou tel pharmacien ; il ne doit pas formuler des critiques sur les préparations effectuées par tel ou tel pharmacien ni sur les prix de médicaments. Si l'exécution d'une préparation lui paraît suspecte, le médecin suspendra, s'il le juge bon, l'emploi du médicament et, sans faire part de ses doutes au malade ou à son entourage, il devra discrètement demander des éclaircissements au pharmacien responsable de la préparation. Il agira de même pour les analyses de laboratoire.

Article 73 - Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et de s'attacher à ne pas leur nuire.

Article 74 - Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents, doit, après avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, être soumis au Conseil National de l'Ordre, qui vérifie notamment, si ce projet est conforme aux lois en vigueur ainsi qu'au Code de Déontologie Médicale, et s'il respecte la dignité professionnelle du médecin.

Les dispositions du contrat n'entrent en vigueur qu'après visa du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

TITRE VI

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 75 - Sont punies d'une peine de quinze (15) jours à deux (2) mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 09, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 35, 39, 40, 44, 46 et 50 ci-dessus.

Article 76 - Sont punies d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 18, 20, 23, 24, 26, 39, 41, 43, 47, 52 et 54.

Article 77 - Les juridictions répressives saisies des infractions définies aux articles précédents peuvent prononcer des peines disciplinaires de l'interdiction temporaire et de la radiation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 - Toutes décisions disciplinaires prises par les Conseils Départementaux en vertu du présent Code peuvent être reformées ou annulées par le Conseil National, soit d'office, soit à la demande des intéressés, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Article 79 - Tout médecin lors de son inscription au Tableau, doit affirmer devant le Conseil Départemental de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 80 - Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le Conseil Départemental. Celui-ci lui donne acte de sa décision et en informe le Conseil National. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au Tableau.

Article 81 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 Juillet 1962

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

COMMENTAIRES

LE SERMENT D'HIPPOCRATE

Qu'est-ce qu'un serment ?

Le mot serment vient du latin sacramentum et comporte deux acceptions. Il signifie affirmation solennelle ou promesse solennelle fait en invoquant un être ou un objet sacré comme gage de bonne foi ; il signifie aussi engagement solennel fait en public.

Quelle est la structure du serment ?

Le serment a une structure complexe. Celle-ci comprend les personnes impliquées (celui qui prête le serment, celui qui le

reçoit et qui peut être un simple témoin de serment (celle-ci peut être soit Dieu, soit tout être ou objet lumineux) et un contenu

(celui-ci est soit l'affirmation d'une vérité - on le qualifie de serment assertoire ou affirmatif - soit un engagement de faire. On parle alors de serment promissoire.

Le serment n'existe-il qu'en médecine?

Le serment n'existe pas qu'en médecine. Plusieurs titulaires de fonctions publiques d'autorité ou non prêtent serment avant l'exercice de ces fonctions. C'est le cas par exemple, du Président de la République et des magistrats. En outre, dans les procédures judiciaires, le serment est déféré aux témoins pour affirmer la véracité de leurs affirmations. La procédure civile connaît, elle, deux types de serments : le serment décisoire déféré par une partie à l'autre (le fait de prêter ce serment ou au contraire de refuser de le prêter met fin à la contestation) et le serment supplétoire, laissé à la discrétion du juge et qui n'a pas pour effet de le lier lorsqu'il a été déféré ou refusé. Celui qui affirme sous serment des choses fausses se parjure.

Comment appelle-t-on le serment prêté par les médecins ?

Le serment prêté par les médecins s'appelle "Serment d'Hippocrate "

Qui est Hippocrate ?

Hippocrate (en grec HIPPOKRAT S) est né vers 460 avant Jésus-Christ à Cos, une île de la mer Egée consacrée à Esculape. Hippocrate fit des études en philosophie et en médecine. Il se consacra cependant plus à la médecine, qu'il révolutionna en la débarrassant des superstitions et des sorcelleries au moyen de l'observation clinique spécifique. Hippocrate est considéré comme le plus grand médecin de l'Antiquité. Il a écrit une

soixantaine d'ouvrages comprenant les devoirs professionnels du médecin, les traités généraux et philosophiques, les traités d'hygiène et les traités de médecine.

Le Pape Pie XII a dit des œuvres hippocratiques qu'elles sont (sans aucun doute, l'expression la plus noble d'une conscience professionnelle, qui impose, avant tout, de respecter la vie et de se sacrifier pour les malades et qui prend en compte les facteurs individuels : maîtrise de soi, dignité, discrétion". Le Pape Pie XII précise que Hippocrate " a su présenter les normes morales et les insérer dans un plan d'étude vaste et harmonieux et qu'ainsi, il fit un grand cadeau à la civilisation, un cadeau plus merveilleux que ceux qui conquièrent les empires ".

Hippocrate est mort vers 380 avant Jésus-Christ à Larissa, Thelassie.

Qu'est-ce que le serment d'Hippocrate ?

Le serment d'Hippocrate est contenu dans les écrits relatifs aux devoirs professionnels du médecin écrits par celui-ci. Ce serment comporte deux formes, la forme longue et la forme abrégée. Quelle que soit sa forme, le serment d'Hippocrate est, de la part de celui qui le prête, la souscription, sans réserve, d'un engagement déontologique et éthique d'exercer la médecine dans les règles de l'art, sans esprit de lucre ; c'est un engagement de servir la Vie contre la Mort.

Qui prête le serment d'Hippocrate ?

Le serment d'Hippocrate est prêté par les futurs médecins, le jour de leur soutenance de thèse. La prestation de ce serment n'est pas destinée à enjoliver la soutenance de thèse. Bien au contraire, il engage le médecin à exercer sa profession avec correction,

conscience, professionnalisme et humanité. Le non-respect du serment d'Hippocrate qu'il a prêté, expose le médecin à des sanctions car la déontologie médicale est bâtie autour des valeurs contenues dans ce serment.

LES ORDRES PROFESSIONNELS EN MÉDECINE

Qu'est-ce qu'un Ordre professionnel ?

Un Ordre professionnel est un groupe professionnel ayant la personnalité juridique auquel sont affiliés les membres de certaines professions libérales et investi de fonctions administratives et juridictionnelles.

Quels sont les Ordres professionnels en médecine ?

Les Ordres professionnels en médecine sont l'Ordre National des Médecins, l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes,

l'Ordre National des Vétérinaires et l'Ordre National des Pharmaciens.

Donnez les caractéristiques de l'Ordre professionnel ?

L'Ordre professionnel a les caractéristiques suivantes :

- C'est un organisme corporatif obligatoire : l'Ordre assure en effet un service public, celui de l'administration du corps qu'il concerne (l'inscription au Tableau de l'Ordre est obligatoire pour pouvoir exercer, la cotisation à l'Ordre est obligatoire, les décisions de l'Ordre sont d'exécution obligatoire sous réserve des voies de recours en outre, l'Ordre a le droit de prononcer des sanctions disciplinaires).
- C'est un organisme indépendant du pouvoir politique (les membres de l'Ordre sont élus par leurs pairs : ils ne sont soumis à aucune autorité administrative et à aucun organisme de tutelle : l'Ordre est financièrement indépendant, son budget étant alimenté par les cotisations de ses membres) ;
- C'est un organisme professionnel : l'Ordre ne connaît que des activités professionnelles de ses membres. Sa compétence est donc limitée à cela. Il ne peut connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de ses membres.

Comment l'Ordre est-il créé et comment est-il géré ?

L'Ordre est créé par la loi. Ceux qui gèrent l'Ordre ne sont pas des fonctionnaires qui y sont affectés par l'Etat. L'Ordre est géré par un personnel issu de la profession elle-même. Toutefois, il est prévu que certains fonctionnaires y représentent certains Ministres et certains établissements supérieurs d'enseignement.

Quelles sont les fonctions essentielles de l'Ordre professionnel ?

L'Ordre professionnel exerce des fonctions diverses. Parmi celles-ci, on peut citer :

- le contrôle de l'accès à la profession par l'inscription obligatoire au Tableau ;
- la conciliation dans les divers conflits entre médecins ou avec des tiers ;
- la discipline par l'intermédiaire de la Section Disciplinaire habilitée à sanctionner les membres de l'Ordre qui enfreignent les règles déontologiques ou réglementaires ;
- la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession concernée ;
- la participation, par le biais des avis, à l'édiction des textes relatifs à la profession ;
- l'élaboration des contrats-types pour les différents modes d'exercice professionnel et des guides d'exercice professionnel ;
- la gestion des fonds et biens appartenant à l'Ordre ;
- la représentation de la profession vis-à-vis des tiers, des Administrations et de la Justice.

L'Ordre est, en outre, un organisme de réflexion et d'information pour tous les problèmes concernant la profession.

Les décisions de l'Ordre sont-elles arbitraires ?

En aucun cas, l'Ordre ne peut décider arbitrairement. Ses décisions doivent être fondées sur les lois et règlements,

notamment sur le texte qui l'institue, le Code de Déontologie et le Code de la Santé Publique.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN

Quelles sont les conditions requises pour exercer la profession de médecin ?

Pour exercer la profession de médecin, il faut être :

- titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins ;
- de nationalité ivoirienne. Des tolérances sont admises en ce qui concerne les docteurs en médecine diplômés de l'Etat français ou de l'Ecole Africaine de Dakar ou ceux diplômés d'une faculté d'un pays qui a passé une convention de réciprocité avec le Gouvernement ivoirien.

Où le médecin peut-il exercer sa profession ?

Le médecin peut exercer sa profession dans une formation sanitaire publique ou dans une clinique privée.

Qu'entend-on par remplacement d'un médecin ?

Le remplacement est la possibilité pour un médecin de se faire remplacer dans sa clientèle soit par un autre médecin inscrit au Tableau, soit par un étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement. Certains médecins ne peuvent effectuer des remplacements. Ce sont les médecins fonctionnaires, les médecins militaires et les médecins conseils d'assurance-maladie.

Quelles sont les formalités à accomplir pour procéder à des remplacements ?

Pour que le remplacement puisse s'effectuer, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

-le médecin remplacé doit effectivement cesser d'exercer la profession médicale pendant la durée de son remplacement (la location-gérance est en effet interdite) ;

- il doit adresser une demande d'autorisation au Président du Conseil Départemental de l'Ordre et au Préfet du Département indiquant le nom du remplaçant, la durée approximative du remplacement. Il doit joindre à sa demande l'attestation d'inscription au Tableau du médecin qui le remplace ou la licence de remplacement, si le remplaçant est étudiant en médecine ;

- le médecin remplaçant doit être inscrit au Tableau de l'Ordre et posséder une carte professionnelle. S'il s'agit d'un étudiant, il doit avoir un niveau d'étude suffisant et être titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'hôpital où il remplit les fonctions hospitalières.

Y a-t-il des règles à observer après le remplacement d'un médecin par un autre?

Le médecin qui en a remplacé un autre, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux (2) ans, dans un poste où il peut entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé sauf accord entre eux notifié au Conseil Départemental. En cas de désaccord, le cas peut être soumis audit Conseil.

Qu'est-ce que l'exercice illégal de la médecine ?

L'exercice de la médecine est protégé en ce qu'il est réservé aux docteurs d'Etat en médecine régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. Cette protection est fondée sur la nécessité de préserver la santé publique en n'autorisant à poser des diagnostics et à dispenser les soins appropriés que les personnes normalement qualifiées par une formation technique légalement reconnue.

L'exercice illégal de la médecine recouvre différentes situations dont le lien est l'exercice de la médecine en violation des conditions légales. L'exercice illégal de la médecine est un délit justiciable au tribunal correctionnel.

Quels sont les cas d'exercice illégal de la médecine ?

Il y a exercice illégal de la médecine lorsque :

- une personne habituellement prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement des maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, au moyen d'actes personnels, de consultation verbales ou écrites ou par tout autre procédé sans être titulaire d'un doctorat en médecine. Il y a exercice illégal de la médecine même si cela se produit sous la direction d'un médecin, lequel dans ce cas sera considéré comme complice.
- un médecin, frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la médecine, pose des actes médicaux et chirurgicaux.

LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES DE

L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Existe-il une juridiction disciplinaire au sein de l'Ordre National des Médecins ?

La compétence disciplinaire au sein de l'Ordre National des Médecins est exercée par le Conseil Départemental en première instance et en appel par la Section Disciplinaire du Conseil National.

Quels sont les comportements qui peuvent être jugés par ces juridictions disciplinaires ?

Les juridictions disciplinaires sont compétentes pour connaître de tous les manquements aux devoirs professionnels commis par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre.

Qui peut saisir le Conseil Départemental de l'Ordre comme juridiction disciplinaire ?

Le Conseil Départemental de l'Ordre peut être saisi comme juridiction disciplinaire par le Conseil National ou les syndicats de médecins (ceux-ci peuvent agir de leur propre chef ou à la suite de plaintes reçues), par le Ministre de la Santé, par le Directeur Départemental de la Santé, par le Préfet, par le Procureur de la République ou par le Juge de section ainsi que par tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Qui peut saisir la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins ?

La Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins n'est saisie que sur appel formé contre une décision disciplinaire du conseil Départemental. Toutefois, là où il n'existe pas encore de Conseil Départemental de l'Ordre, la compétence disciplinaire est exercée par le Conseil National, qui peut être directement saisi par les personnes énumérées ci-dessus.

Tous les médecins peuvent-ils être traduits devant les juridictions disciplinaires de l'Ordre ?

Tous les médecins inscrits au Tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant les juridictions disciplinaires à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le Ministre de la Santé, le Directeur Départemental de la Santé, le Procureur de la République ou le Juge de Section, sauf si l'infraction qui leur est reprochée a été commise en violation du Code de Déontologie; dans ce cas, le médecin est traduit directement devant les juridictions disciplinaires.

La présence du médecin est-elle nécessaire devant l'instance disciplinaire ?

Tout médecin mis en cause devant la juridiction disciplinaire doit être entendu ou appelé à comparaître en principe dans un délai de quinze (15) jours. Il peut se faire assister d'un défenseur médecin ou avocat inscrit au Barreau.

Le médecin mis en cause peut-il récuser certains des membres de la juridiction disciplinaire ?

Le médecin mis en cause peut récuser certains des membres de la juridiction disciplinaire s'il a des raisons fondées de douter de leur impartialité à son égard.

Quelles sont les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre le médecin ?

Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre le médecin sont :

- l'avertissement - le blâme - l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des

fonctions médicales accomplies en application des lois sociales - la radiation du Tableau de l'Ordre.

Le médecin radié peut-il se faire inscrire à un autre Tableau de l'Ordre ?

Le médecin radié ne peut se faire inscrire à un autre Tableau de l'Ordre, sauf s'il obtient sa réhabilitation, après qu'il s'est écoulé un délai de trois (3) ans depuis la décision définitive de radiation.

Comment est assurée la prise en charge des frais de procédure devant les juridictions disciplinaires ?

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire, est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Les décisions des juridictions disciplinaires sont-elles motivées ?

Les décisions des juridictions disciplinaires sont motivées. Elles doivent donner les raisons pour lesquelles elles prennent telle ou telle décision.

Quelle sont les voies de recours qui peuvent être exercées contre les décisions des juridictions disciplinaires ?

Les décisions disciplinaires du Conseil Départemental de l'Ordre peuvent faire l'objet d'appel devant la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Les décisions de celle-ci peuvent être contestées devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

LA RÉGLEMENTATION DES REMPLACEMENTS EN MÉDECINE

1. Les remplacements ont pour objet d'assurer aux malades la continuité des soins en l'absence du médecin.

2. Un médecin peut se faire remplacer dans sa clientèle mais de façon temporaire. Le remplacement implique que le médecin concerné cesse effectivement ses fonctions. Le médecin "remplacé" ne peut exercer sous quelque forme que ce soit pendant la durée du remplacement (interdiction de la mise en gérance). Le remplacement a un caractère essentiellement temporaire. Il n'est donc possible que pour une période donnée.

3. Le médecin peut être remplacé par un autre médecin ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par la loi. Lorsque le remplaçant est un médecin, il doit être inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre et posséder une carte professionnelle. S'il ne l'est pas, le Conseil Départemental de l'Ordre doit en être obligatoirement et immédiatement informé. Il appréciera si le remplaçant présente les conditions de moralité requises. S'il s'agit d'un étudiant en médecine, il doit avoir un niveau d'étude suffisant. Il doit s'agir d'un interne des hôpitaux ou d'un étudiant ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales ou encore d'un étudiant ayant validé la totalité des enseignements théoriques du second cycle des études médicales. L'étudiant doit justifier d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'hôpital où l'étudiant remplit ses fonctions hospitalières.

4. Certains médecins ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements. Ce sont les médecins fonctionnaires, les médecins militaires et les médecins du Conseil d'assurance-maladie. D'autres ne peuvent se faire remplacer. Ce sont les médecins suspendus ou radiés et, de toute évidence, les médecins décédés.

5. Lorsque le remplacement est irrégulier, c'est-à-dire effectué en violation des conditions légales, le remplaçant, qu'il soit docteur en médecine ou étudiant en médecine, commet le délit d'exercice illégal de la médecine.

6. Les conditions matérielles du remplacement ne sont pas réglementées de façon rigide. Elles sont définies entre le remplaçant et le remplacé et concernent le logement du remplaçant, sa restauration, ses déplacements et ses honoraires.

7. Il se peut que le remplacement fasse l'objet d'un contrat écrit. Cela est du reste souhaitable afin de donner les précisions nécessaires du remplacement. Un tel contrat doit être communiqué en Conseil Départemental de l'Ordre.

8. Au plan pénal, du fait du caractère personnel de la responsabilité encourue, le remplaçant reste seul tenu de répondre devant les juridictions répressives des infractions qu'il commet durant la période de remplacement. Le médecin remplacé ne saurait répondre. Au plan civil, la situation est la même qu'au plan pénal en ce que le remplaçant est le seul responsable de ses fautes. Il reste que l'assurance "responsabilité civile professionnelle" souscrite par le médecin remplacé peut prévoir dans une de ses clauses un transfert de garantie en faveur du remplaçant. Si tel est le cas, l'assureur sera appelé à garantir le paiement des dommages-intérêts entraînés par la faute du remplaçant.

9. Il existe des dispositions de non-concurrence entre le médecin remplacé et son remplaçant. Il est interdit, en effet, à un médecin qui, soit pendant, soit après des études, a remplacé un de ses confrères, de s'installer dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé. Cette interdiction n'est toutefois prescrite que pour une durée de deux (2) ans. Elle comporte une limite en ce qu'elle ne s'applique pas s'il y a un accord entre les intéressés (entre le médecin remplacé et le remplaçant). Cet accord doit être notifié au Conseil Départemental de l'Ordre. Lorsqu'un tel accord doit être obtenu, le cas peut être soumis, pour décision, au Conseil Départemental de l'Ordre.

L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

L'exercice illégal d'une activité professionnelle consiste à exercer cette activité en violation des textes qui la réglementent. La profession médicale, à l'instar des autres professions publiques, est une profession réglementée dont l'exercice est protégé. L'exercice illégal de la médecine peut se présenter sous différents aspects. Il peut, en effet, être soit le fait de non médecins, soit le fait de médecins. Dans les deux cas, il entraîne des conséquences pénales.

1. L'exercice illégal de la médecine par un non médecin

Le droit d'exercer la profession du docteur en médecine est réservé aux personnes munies d'un diplôme de docteur d'état en médecine. Les docteurs en médecine qui exercent dans un département sont obligatoirement inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Départemental de l'Ordre.

Exerce alors illégalement la médecine, toute personne qui prend part habituellement à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, supposées ou réelles, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient sans respecter les conditions ci-dessus indiquées. Il importe que l'exercice illégal de la médecine ne concerne pas les étudiants en médecine, les sages-femmes et les infirmiers.

2. L'exercice illégal de la médecine par un médecin

Un médecin exerce illégalement la médecine dans les trois cas suivants :

- lorsqu'il prête son concours aux personnes non pourvues du diplôme de docteur d'Etat en médecine ou non autorisées à exercer qui posent des diagnostics ou prescrivent des traitements ;
- lorsque, titulaire d'un diplôme étranger, il n'est pas autorisé à exercer en Côte d'Ivoire et qu'il pratique néanmoins la médecine ;
- lorsque, frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la médecine, il se livre à des actes médicaux ;

- lorsqu'il exerce la médecine sans être inscrit à l'Ordre des Médecins, exception faite des docteurs en médecine appartenant au cadre actif de service santé des armées de terre, de mer ou de l'air.

3. Les conséquences pénales de l'exercice illégal de la médecine

L'exercice illégal de la médecine est un délit qui comporte pour celui qui s'y livre des sanctions pénales. En outre, dans le 9-10 cas de l'exercice illégal de la médecine par un non médecin, il peut être poursuivi pour usurpation d'un titre attaché à une profession légalement réglementée ou pour usurpation d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Dans un cas comme dans l'autre, la peine encourue est une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et une amende de 150.000 à 1.500.000 CFA.

La protection ainsi accordée à la médecine est justifiée par ses conséquences pour les individus et la collectivité entière, celles-ci peuvent être hautement néfastes lorsque la personne qui s'y livre n'en a ni la compétence ni les aptitudes ou se trouve en situation irrégulière. L'incrimination de l'exercice illégal de la médecine permet d'y remédier.

LA RÉGLEMENTATION DES GRÈVES

DANS LE SECTEUR PUBLIC

1-Qu'est ce qu'une grève ?

La grève est une cessation concertée et collective du travail dans le but d'appuyer une revendication professionnelle.

2 - En existe-t-il plusieurs types ?

L'on distingue la grève perlée (la cadence du travail est ralentie sans qu'il y ait arrêt complet), la grève politique (le but de l'arrêt de travail n'est pas professionnel mais politique) ; la grève sauvage (la grève est déclenchée en dehors d'un ordre, d'un

syndicat) ; la grève de solidarité (la grève est faite à l'appui de revendications qui ne sont pas propres aux grévistes) ; la grève surprise (elle est déclarée sans préavis ni avertissement) ; la grève sur le tas (la grève sur les lieux de travail pendant les heures de service) ; la grève " thrombose " ou " bouchon " (elle est limitée à un service, à un atelier ou à une catégorie professionnelle qui paralyse l'ensemble de l'entreprise) ; la grève mixte (les objectifs ou les caractères de la grève sont à la fois professionnels ou politiques) ; et la grève tournante (la grève affecte successivement divers ateliers ou diverses catégories du personnel de l'entreprise).

Ces types de grève ne sont pas admis en Côte d'Ivoire.

3 - La grève est elle un droit ?

L'article 18 de la Constitution reconnaît aux travailleurs des secteurs publics et privés le droit syndical et le droit de grève. Le droit de grève est donc un droit à valeur constitutionnelle. Il s'exerce toutefois selon le même article dans les limites déterminées par la Loi.

4 - Quels sont les textes qui régissent le droit de grève dans les services publics ?

Les modalités de la grève dans les services publics sont déterminées par la Loi n° 92-571 du 11 Septembre 1992 et par le décret 95-690 du 06 Septembre 1995 portant modalités particulières d'exécution du service minimum en cas de grève dans les services publics.

5 - A quel type de travailleurs ces textes s'appliquent-ils ?

Ces textes s'appliquent au personnel de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces

entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

La particularité de ces textes est d'instituer une procédure que doit obligatoirement suivre tout déclenchement d'une grève.

6 - Quelle est cette procédure ?

Cette procédure comprend trois étapes : les problèmes à l'origine du mouvement des travailleurs doivent obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation entre le service ou l'organisme employeur et les agents en liaison avec les services compétents du ministère chargé de la Fonction Publique.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le ministère technique dont les travailleurs en mouvement sont originaires, et le Ministre chargé de la Fonction Publique sont saisis du différend par les parties en conflit. Et si là non plus aucune sanction n'est trouvée, le litige est porté au niveau du Chef de Gouvernement. Si malgré l'intervention du Chef du Gouvernement, les parties n'ont pu se concilier, et que les travailleurs en mouvement décident de faire usage du droit de grève, la cessation collective et concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

7 - Qui peut légalement donner un préavis de grève ?

Le préavis est donné par l'organisation ou les organisations syndicales régulièrement constituées conformément aux dispositions légales en vigueur dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

8 - Quand doit-il être déposé et quel en est le contenu ?

Le préavis, qui précise les motifs du recours à la grève, doit être déposé simultanément **six jours ouvrables** avant le déclenchement de la grève, au Ministre chargé de la Fonction Publique, à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée

limitée ou non, de la grève envisagée. Il est donné un récépissé du dépôt de préavis de grève par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

9 - Le préavis de grève entraîne-t-il rupture des contacts entre les parties ?

Le préavis ne fait nullement obstacle à la négociation en vue du règlement des conflits. Les parties sont encouragées à poursuivre les discussions car une grève ne saurait durer toute une vie.

10 - Les travailleurs qui décident d'user de leur droit de grève ont-ils droit à leur rémunération ?

L'absence de service fait, par suite d'une cessation concertée du travail, entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments, autres que les prestations familiales. Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

Il en va de même en cas de service mal fait, c'est-à-dire lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction.

11 - La grève entraîne-t-elle rupture totale du fonctionnement du service public ?

En cas de grève, un service minimum doit être assuré dans les secteurs déterminés et suivant les modalités fixées en Conseil des Ministres.

12 - L'inobservation des prescriptions relatives à la grève entraîne-t-elle des sanctions ?

L'inobservation des dispositions légales réglementant la grève entraîne des sanctions disciplinaires à l'encontre des travailleurs en mouvement.

**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Loi 60-284 du 10 Septembre 1960**

**NOTES EXPLICATIVES SUR LA DISCIPLINE
AU SEIN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
(Titre IV DES STATUTS)**

Dans le Département, la discipline est dévolue au Conseil Départemental qui se mue en Conseil Disciplinaire en cas de

comparution d'un médecin. Le Président du Conseil Départemental reste le Président du Conseil Disciplinaire dont les décisions sont exécutoires.

- Le Conseil Départemental peut se faire assister d'un Conseiller juridique (Avocat, Magistrat, etc. selon le choix du Conseil). Ce Conseiller juridique a un statut de consultant mais ne peut prendre part aux décisions.
- L'instruction et les délibérations ne sont pas publiques et soumises à la confidentialité des Conseillers et du Conseiller juridique présents lors de la comparution du ou des médecins.
- Le ou les médecins peuvent se faire assister d'un défenseur (médecin ou avocat inscrit au barreau). La Loi leur donne le droit de récuser un Conseiller qu'il pourrait juger impartial.
- Le Conseil Départemental a une compétence disciplinaire de première instance.

Il peut être saisi par :

- Le Conseil National
- Le Syndicat des médecins
- Le Ministère en charge de la santé
- Le Préfet
- Le Procureur de la République
- Le Juge de la Section du Tribunal
- Un médecin inscrit au tableau de l'Ordre.

Par conséquent, le patient ne peut saisir directement le Conseil Départemental. Devant des faits portés à sa connaissance, le Conseil Départemental doit préciser au patient la voie à suivre.

* Les médecins fonctionnaires des structures sanitaires publiques ne peuvent être traduits devant le Conseil Disciplinaire Départemental par rapport aux actes médicaux posés dans ces structures que par :

- Le Ministère en charge de la Santé
- Le Directeur Départemental de la Santé
- Le Procureur de la République
- Le Juge de Section du Tribunal.

* Les actes médicaux posés dans des structures sanitaires privées n'obéissent pas à cette procédure.

* En cas de violation flagrante du Code de Déontologie, le médecin fonctionnaire sera traduit directement devant le Conseil Disciplinaire.

- Lorsqu'un médecin ne répond pas à une convocation, un délai de quinze (15) jours ouvrables lui est accordé. Au besoin la deuxième convocation peut être faite par un Huissier de justice. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu.
- Le Conseil Disciplinaire Départemental peut ordonner une enquête sur les faits dans le cadre de l'instruction d'une affaire par un ou plusieurs de ses Conseillers en se déplaçant au besoin sur les lieux.

Par ailleurs, le Conseil doit tenir un registre de ses délibérations. A chaque séance, un procès-verbal doit être établi, approuvé et signé par les Conseillers présents.

Des procès-verbaux d'audition doivent également être établis et signés par les personnes interrogées.

- Le médecin frappé d'une sanction disciplinaire (cf. peines disciplinaires art.36) est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée (huissier, déplacements, registres, etc.). Le Conseiller juridique peut valablement orienter le Conseil sur cet aspect.
- Les décisions du Conseil Disciplinaire Départemental doivent être motivées et figurées dans le registre.

Ces décisions doivent être notifiées dans les dix (10) jours :

- Au Médecin concerné
- Au Directeur Départemental de la Santé
- Au Procureur de la République
- Au Juge de la Section du Tribunal
- Au Conseil National de l'Ordre
- Au Ministère en charge de la Santé
- Au syndicat des médecins

Ces décisions peuvent être frappées d'un appel devant la Section Disciplinaire du Conseil National par le médecin dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification à la résidence professionnelle lorsque la décision a été rendue sans qu'il ait comparu ou se soit fait représenter. Dans les mêmes circonstances, ce délai est de cinq (5) jours si la notification lui a été faite en personne par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Cet appel est fait au Conseil National par simple déclaration qui en donne un récépissé.

- Les décisions disciplinaires n'empêchent pas les poursuites pénales et civiles et d'autres sanctions disciplinaires

éventuelles concernant les médecins fonctionnaires (statut de la Fonction Publique).

- En cas de décision définitive de radiation du Tableau de l'Ordre et après un intervalle de trois (3) ans, le médecin peut être relevé de cette incapacité par le Conseil Départemental qui a prononcé la peine.
- La requête sera alors formulée par le médecin auprès du Président du Tribunal du département de l'Ordre intéressé.
- Les peines disciplinaires sont les suivantes (cf. art. 36 pour les détails) :
 1. l'avertissement,
 2. le blâme,
 3. l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer la médecine,
 4. la radiation du Tableau de l'Ordre.